

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

##### Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 4 - Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications

### Règlement général de l'AMF

#### Article 423-44 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 423-44

Les articles 422-97 à 422-104, 422-117, 422-128 et 422-129 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement.

L'article 422-99 s'applique à la fusion du fonds professionnel de capital investissement, sauf si son règlement prévoit que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés aux fonds.

Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à l'AMF du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

## Toutes les versions

---

↘ **Version en vigueur au 21 décembre 2013**

---

↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013